

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 245

AMENDEMENT

présenté par

M. Ray, M. Daubié, M. Mazaury, M. Cordier, Mme Lingemann, M. Bazin et M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « , ainsi que les suites données en cas de fraude. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du renforcement des dispositifs de contrôle des prestations sociales prévu par le présent projet de loi, il convient de garantir une information complète des collectivités compétentes en matière d'action sociale.

Le département, en sa qualité de pilote et de financeur de certaines prestations, doit pouvoir disposer d'une vision exhaustive des situations ayant donné lieu à un constat de fraude. Or, si l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles prévoit la transmission mensuelle par les caisses d'allocations familiales de la liste des allocataires contrôlés, assortie d'indications sur la nature et l'issue des contrôles, il ne mentionne pas expressément la communication des suites effectivement engagées lorsque des irrégularités sont caractérisées.

À l'heure où la lutte contre la fraude constitue une exigence démocratique majeure, il est essentiel que l'information puisse circuler entre les différents acteurs publics.

C'est pourquoi le présent amendement travaillé avec l'association "Départements de France" prévoit la transmission systématique au départements des suites données en cas de fraude avérée révélée par les contrôles des CAF.